

Dossier : 03 00 33

Date : 15 décembre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise pour « *consulter mon dossier portant no de folio (...) C.P. St-Nérée et (...) C.P. Centre de Bellechasse au 87 rue Principale à St-Raphaël. Pour les prêts suivants:*

- *Prêt no 1: crédit production*
- *Prêt no 3: tandem*

Tous 2 prêts concernant production agricole et ce depuis le début soit en 1981. Donc tous documents concernant ces dossiers et d'en avoir copie à ma demande. ».

[2] Il demande à la Commission d'examiner le refus de l'entreprise de lui donner communication de documents qu'il prétend détenus par celle-ci et qui

n'étaient pas compris parmi ceux qu'elle lui a transmis en réponse à sa demande d'accès du 18 novembre 2002.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'entreprise

[3] L'avocat de l'entreprise dépose copie des documents qui ont été communiqués au demandeur, le 12 décembre 2002, en réponse (E-1) à sa demande d'accès du 18 novembre précédent.

[4] Il fait entendre M. Raymond Sauvé qui témoigne sous serment à titre de responsable de la qualité du crédit pour les caisses ainsi que pour les centres de financement aux entreprises.

[5] M. Sauvé autorise les demandes de crédit et il assure le suivi des demandes autorisées. Il est à l'emploi de l'entreprise depuis 19 ans. Il a traité la demande d'accès du demandeur et il a vérifié si l'entreprise détenait encore des documents à son nom.

[6] Les dossiers visés par la demande d'accès ont été ouverts en 1981 (tandem) et en 1985 (crédit à la production). Aucun renseignement concernant le demandeur n'est détenu dans le système informatique de l'entreprise. Les documents conservés sur microfiche concernant le demandeur lui ont par ailleurs été communiqués (E-1).

[7] L'entreprise détient les états financiers ainsi que les analyses financières concernant les membres; elle ne conserve pas les documents relatifs aux prêts (10 000 demandes annuellement). L'entreprise ne détient pas, non plus, les documents légaux que détiennent par ailleurs les caisses. L'entreprise autorise les caisses ainsi que les centres de financement à prêter.

[8] M. Sauvé a, avant de se présenter à l'audience, à nouveau vérifié si le demandeur avait obtenu tous les documents visés par sa demande et détenus. Il confirme que l'entreprise ne détient aucun document autre que ceux qui ont été transmis au demandeur en date du 12 décembre 2002. L'entreprise n'a donc pas refusé de donner au demandeur communication de documents autres que ceux qui lui ont été transmis; si elle avait détenu d'autres documents, elle les aurait transmis au demandeur.

Contre-interrogatoire de M. Raymond Sauvé :

[9] L'entreprise, comme le démontrent les documents qui ont été communiqués au demandeur (E-1), a effectué un suivi des prêts qui ont été consentis à ce dernier et elle n'a conservé que la dernière « *position de compte* »; l'entreprise épure généralement ses dossiers au fur et à mesure, c'est-à-dire lorsque de nouveaux documents peuvent, sans impact majeur, remplacer ceux qui précèdent. L'entreprise ne garde pas les documents que les caisses conservent.

[10] Les documents archivés de l'entreprise sont conservés sur microfiches. La microfiche détenue concernant les documents visés par la demande d'accès ne comprenait que ceux qui ont été communiqués au demandeur. Le système informatique de l'entreprise ne comprend pas de renseignements parmi ceux visés par cette demande.

ii) du demandeur

[11] Le demandeur dépose une liste de documents (D-1, en liasse) qu'il a lui-même préparée; il présume que ces documents sont détenus par l'entreprise parce que ses contrats de prêt ont fait l'objet d'un suivi serré de 1988 à 2000. Il dépose également copie de documents obtenus de la Caisse populaire Desjardins de St-Nérée démontrant qu'un suivi de ses contrats de prêts a été effectué (E-1, en liasse).

B) LES ARGUMENTS

i) de l'entreprise

[12] La preuve démontre que l'entreprise a donné suite à la demande d'accès en donnant au demandeur communication des documents détenus le concernant.

[13] La preuve démontre que des recherches additionnelles confirment que le demandeur a reçu tous les documents demandés qui soient détenus par l'entreprise.

[14] La preuve démontre que si l'entreprise avait détenu d'autres documents, elle les aurait transmis au demandeur.

[15] La demande d'examen de mésestente est frivole; l'entreprise a répondu à la demande d'accès dans les délais prévus par la loi et elle n'a aucunement refusé de lui communiquer quelque document. Le demandeur s'acharne à croire que des documents sont cachés. L'entreprise n'a pas à créer des documents; elle a donné suite à la demande en communiquant tout ce qu'elle détenait.

ii) du demandeur

[16] La preuve démontre que l'entreprise a effectué un suivi concernant l'exécution de ses contrats de prêt.

[17] La demande d'examen de mésestente n'est pas frivole.

DÉCISION

18] La preuve non contredite démontre que l'entreprise a donné au demandeur communication de tous les documents demandés et détenus le concernant.

[19] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Vincent Gingras
Avocat de l'entreprise